



CONFIDENTIEL

CONSEIL DE DISCIPLINE AD HOC DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN

Le 27 février 2024

**Affaire contre Madame Nkouete Messah Judith Espérance épouse Kouobou Tsémo,
Chef du Service de la Traduction et de l'interprétation**

Délibéré après examen au fond du dossier

- Vu la Décision n° 090/22/CDHC/SP/SAG/BAA du 15 juin 2022 du Président de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun, fixant les règles de fonctionnement du Conseil de discipline ;
- Vu le Conseil de discipline *ad hoc* créé par décision n° 231/23/CDHC/SP/SAG/BAA/BAF du 18 décembre 2023 modifiée et complétée par la décision n° 232/23/CDHC/SP/SAG/BAA/BAF du 23 décembre 2023 ;
- Vu les lettres du 4 janvier 2024 de la Présidente du Conseil de discipline *ad hoc* invitant les membres dudit Conseil à prendre part à la session du 25 janvier 2024 ;
- Vu l'avis préparatoire à l'examen du dossier au fond en date du 27 février 2024 ;
- **Considérant** les faits suivants, reprochés à Madame Nkouete Messah Judith Espérance épouse Kouobou Tsémo, recrutée le 4 mai 2018 par la CDHC en qualité de Cadre.
 - a) Refus de répondre à la demande d'explications à elle adressée par le Secrétaire Permanent de la CDHC sur instructions du Président le 12 décembre 2023, relative à la révision très partielle (52 pages sur 129 après un mois) du Rapport 2021 sur la prévention de la torture en dépit de la prorogation des délais impartis à cet effet et les conséquences qui en découlent, pour lesquelles elle n'a pas jugé utile ni opportun de s'expliquer. Il y a lieu de préciser que jusqu'au 18 décembre 2023, date de rédaction du rapport circonstancié des faits en vue de la saisine du Conseil de discipline, **Dame Nkouete Messah Judith Espérance épouse Kouobou Tsémo** n'a pas cru devoir répondre à la demande d'explications écrite susmentionnée, alors qu'elle avait 48 heures pour s'exécuter depuis le 12 décembre 2023.
 - b) Retards excessifs en permanence, absences non justifiées, répétées et prolongées. En effet, il résulte du rapport sur l'état des absences des membres du personnel pour les mois de novembre et de décembre 2023 que Madame Nkouete Messah Judith Espérance épouse Kouobou Tsémo compte à son actif 24 jours de retards non justifiés sur 24 jours de service effectif (son arrivée au bureau se situant presque toujours à partir de midi) et 7 jours d'absences non justifiées.

Ces agissements récurrents s'ajoutent à d'autres griefs liés à sa qualité de Point focal *Droits des enfants* :

- c) la non-transmission de la version anglaise du Rapport thématique du Président de la CDHC sur « [l]a lutte contre les violations des Droits de l'enfant : processus judiciaires et non judiciaires », que ce dernier devait transmettre aux organisateurs de la Table ronde avec les Institutions nationales des Droits de l'homme sur L'accès à la justice pour les enfants touchés par les conflits armés, qui s'est déroulée à Nairobi au Kenya du 27 au 29 juin 2023, et dont elle avait reçu instruction de traduire au plus tard le 7 juillet 2023 ;

- d) la relecture et la traduction désinvoltes assorties d'absence de professionnalisme du Projet de Déclaration de la CDHC à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance, actes fautifs pour lesquels elle a été mise en cause par demande d'explications écrite du 24 novembre 2023. Ces actes ont été considérés comme le reflet d'une intention manifeste de saboter le travail ayant des conséquences fâcheuses sur le bon fonctionnement du service et le respect des délais pour la publication des Déclarations, tout comme la non correction dans les délais de la version anglaise du projet de Déclaration de la CDHC à l'occasion de la Journée internationale des langues des signes du 23 septembre 2021 qui a compromis les activités y afférentes (voir Demande d'explications du 24 septembre 2021 adressée par le Vice-président de la CDHC sur instructions du Président).
- e) le refus de répondre aux observations formulées par le Chef de la Division de la protection et de la promotion des Droits de l'homme (CDPP) par message du 18 décembre 2023, sur les lenteurs de la mise en cause concernant la révision de la version en français du projet du Rapport du Mécanisme National de Prévention de la Torture en cours dont la date de transmission, le 20 décembre 2023, a été compromise ; après avoir révisé moins de dix (10) pages entre le 12 et le 16 décembre 2023, la mise en cause n'a pas jugé utile de répondre aux messages du CDPP de ce même jour, lui demandant si elle avait reçu un retour des Commissaires sur les 52 premières pages transmises à ces derniers avant le 12 décembre 2023.

Par ailleurs, le dossier disciplinaire de **Madame Nkouete Messah Judith Espérance épouse Kouobou Tsémo** fait état d'une lettre d'observations et de rappel à l'ordre du 17 juin 2020 à elle adressée par l'ancien Secrétaire général de la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés, devenue Commission des Droits de l'homme du Cameroun, d'une lettre d'observations du 27 décembre 2022 adressée par le Président de la CDHC et de quatre (4) demandes d'explications écrites adressées par le Président de la CDHC ou pour son compte, dont celles des 24 septembre 2021 et des 24 novembre 2023 auxquelles la mise en cause n'a donné aucune réponse.

De plus, il résulte de l'exploitation des pièces du dossier de la procédure, notamment du certificat n°000529 établi le 8 février 2024 par le Médecin du Travail, Docteur Zambo Jean Berthelot, en service au Centre médical *Funs Aqua Vivens*, notifié le 9 février 2024 au Président de la CDHC et à la Présidente du Conseil de discipline *ad hoc* par exploit de Maître Essono Lucie née Nkolo Etoundi, Huissier de justice de la 22^e charge près la Cour d'Appel du Centre et les Tribunaux de Yaoundé, à la requête de Dame **Nkouete Messah Judith Espérance épouse Kouobou Tsémo**, qu'une incapacité de travail a été reconnue à celle-ci du 8 au 23 février 2024.

Or, la mise en cause n'a pas daigné se présenter à son lieu de service à l'immeuble siège de la CDHC depuis le 26 janvier 2024, premier jour ouvrable après expiration de ce délai, sans que, par quelque voie ou moyen que ce soit, la CDHC, son employeur, n'ait reçu la moindre justification ou information émanant de l'intéressée et concernant l'évolution de son état de santé.

Encore moins, après deux renvois successifs de son affaire pendante devant le Conseil de discipline *ad hoc* siégeant dans la salle des conférences *Chemuta Divine Banda* qu'abrite le même immeuble siège, les 13 et 27 février 2024, respectivement à sa demande et pour cause de sa maladie, dont il n'est pas superflu de rappeler que le certificat médical sus-évoqué indiquait bien que l'incapacité qui lui était reconnue par l'homme de l'art, arrivait à son terme le 23 février 2024, **Dame Nkouete Messah Judith Espérance épouse Kouobou Tsémo** n'a pas cru devoir comparaître devant le Conseil de discipline à la session de ce jour.

À l'évidence, cette non-comparution ne peut être interprétée, pour le moins, que comme un déficit de la part de **Dame Nkouete Messah Judith Espérance épouse Kouobou Tsémo**, d'arguments à faire valoir pour sa défense.

Les agissements et manquements sus-énumérés sont non seulement contraires à l'article 53 du Statut du personnel en vigueur à la CDHC, ainsi qu'à l'article 4 du Règlement intérieur du personnel sur l'obéissance aux règles de ponctualité et d'assiduité, mais aussi et surtout, sont constitutifs de fautes lourdes.

De tout ce qui précède, il y a lieu de tirer toutes les conséquences de droit, à l'unanimité des membres et par avis réputé contradictoire à l'égard de la mise en cause qui, ayant eu connaissance du renvoi de l'affaire la concernant à la date de ce jour, n'a pas daigné comparaître devant le Conseil de discipline.

Par ces motifs, le Conseil de discipline *ad hoc* de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun :

- siégeant en ses sessions des 25 janvier, 13 et 27 février 2024 dans la salle des conférences *Chemuta Divine Banda* à Yaoundé ;
- par avis réputé contradictoire à l'égard de la mise en cause et à l'unanimité des voix des membres ;
- après avoir délibéré conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- constate que les faits reprochés à madame sont établis ;
- émet en conséquence un avis favorable à la proposition de licenciement de la mise en cause.

Fait à Yaoundé, le **27 FEV 2024**

1. La Présidente

Ayade Lucy Asuagbor
imptor

2. Les Membres :

RIBOMBA MATEWE
BIKORO Aime Touf
Abou en Essouf Teun Pierre
Assou

ASSON Thomas Bertrand

Nede Augustine Somelio
Somelio